

Politique institutionnelle de lutte contre le tabagisme

17.11.29.08

Préambule

Le Cégep de Sherbrooke s'inscrit résolument dans le développement de saines habitudes de vie afin de favoriser la santé, la sécurité et le mieux-être de tous les membres de la communauté collégiale. Il souhaite ainsi offrir à ses membres un environnement sain, sans fumée et propice à l'abandon du tabagisme. Ainsi, par ses actions, il veut contribuer à la lutte contre le tabagisme, qui demeure une priorité de santé publique au Québec. La présente politique encadre ses interventions en matière de lutte au tabagisme.

Objectifs de la politique

- Établir les principes directeurs sur lesquels reposent les actions de lutte au tabagisme du Cégep visant à protéger la santé des membres de la communauté collégiale.
- Déterminer les rôles et responsabilités des différents intervenants et intervenantes du Cégep et de ses partenaires en matière de lutte contre le tabagisme.
- S'assurer que les dispositions législatives et réglementaires en la matière soient respectées.

Cadre juridique

La présente politique est établie conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (ci-après, la « Loi ») qui est entrée en vigueur en novembre 2015. Cette Loi modifie la Loi sur le tabac pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique ainsi que pour restreindre davantage l'usage du tabac, imposant ainsi aux cégeps de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces nouvelles restrictions.

La politique s'inscrit également dans le respect du *Règlement n° 3 relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke*.

Champs d'application

La présente Politique s'applique sans distinction aux personnes qui œuvrent ou fréquentent le Cégep.

À cette fin, les personnes visées sont :

- les membres du personnel;
- les étudiantes et les étudiants;
- les visiteuses et les visiteurs;
- les personnes externes membres d'organismes liés au Cégep;
- toute personne utilisant les locaux ou les terrains du Cégep.

Cette politique s'applique à tous les produits du tabac, la cigarette électronique et tout dispositif ou article de même nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Principes directeurs

Le Cégep de Sherbrooke se veut un établissement sans fumée, et ce, à l'intérieur de ses bâtiments comme à l'extérieur.

Il souhaite contribuer à promouvoir le non-tabagisme et à favoriser l'abandon du tabagisme chez les membres de la communauté collégiale.

Dans le cadre de sa mission éducative et sociale, le Cégep reconnaît qu'il a la responsabilité, à l'égard des personnes qui y œuvrent et qui le fréquentent, de :

- promouvoir un environnement favorisant la qualité de vie, dont la salubrité de l'air et des lieux;
- promouvoir des moyens contribuant à améliorer la santé;
- les protéger contre les effets nocifs du tabagisme sur la santé et l'environnement.

Article 1 - Modalités d'application

1.1 Interdictions

Afin d'assurer la qualité de l'air et la salubrité des lieux et de protéger la santé des personnes, il est strictement interdit de faire usage du tabac et des produits définis à la section Champs d'application de la présente politique, en tout temps et dans quelque lieu que ce soit, à l'intérieur des pavillons du Cégep, y compris la résidence étudiante.

Il est également interdit de faire usage des produits du tabac :

- sur les terrains sportifs utilisés par le Cégep;
- dans les lieux et sur le terrain du centre de la petite enfance se situant sur le campus;
- dans une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente se trouvant sur un terrain du Cégep;
- dans un véhicule appartenant à l'établissement ou loué par le Cégep.

Il est également interdit de faire usage du tabac sur tous les terrains de l'établissement. Cependant, afin de donner le temps nécessaire à l'intégration et à l'appropriation de cette interdiction, celle-ci sera implantée de façon progressive. Ainsi, les sanctions pour cette interdiction ne seront effectives qu'à compter du 20 août 2018.

En vertu de la *Loi*, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac ou les produits définis à la section Champs d'application de la présente politique sur les terrains et dans les bâtiments du Cégep.

Ces interdictions sont affichées sur les terrains du Cégep ainsi que sur son site Web.

1.2 Abandon du tabagisme et promotion du non-tabagisme

Le Cégep valorise les bienfaits d'un mode de vie sain et d'un environnement sans fumée, entre autres par des campagnes d'information, incluant la promotion des ressources mises à la disposition des membres de la communauté collégiale pour cesser l'usage des produits du tabac.

Article 2 - Rôles et responsabilités

2.1 La direction générale

La direction générale est responsable de la diffusion et de l'application de la politique. Tous les deux ans, et tel que prescrit par la Loi, la direction générale doit faire rapport au conseil d'administration de l'application de la politique et transmettre ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant le dépôt au conseil.

2.2 La direction des ressources matérielles et financières

La direction des ressources matérielles et financières voit à l'application de la politique et de la Loi pour fins d'inspection et de sanctions. Elle désigne, en qualité d'inspecteur, une ou des personnes ayant pour mandat d'assurer le respect de l'interdiction de fumer, de vérifier la présence et l'état des affiches et de remettre, s'il y a lieu, des avertissements ou des constats d'infraction aux contrevenants et contrevenantes, et ce, conformément à la Loi.

Elle voit aussi à la mise en place de la signalisation pertinente sur le campus de même qu'à la diffusion d'information concernant les exigences de la Loi.

2.3 La direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines informe les nouveaux membres du personnel de l'existence et du contenu de la politique. Elle fournit également du soutien à ceux et celles qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources appropriées. Elle reçoit et traite les plaintes concernant le personnel du Cégep.

2.4 La direction des affaires étudiantes et communautaires

La direction des affaires étudiantes et communautaires informe les nouveaux étudiants et nouvelles étudiantes de l'existence et du contenu de la politique. Elle fournit également du soutien à ceux et celles qui veulent cesser de fumer en les dirigeant vers les ressources appropriées. Elle reçoit et traite les plaintes concernant la communauté étudiante.

2.5 La direction des communications et des affaires corporatives

La direction des communications et des affaires corporatives est responsable de la diffusion des informations auprès de la communauté collégiale, par les moyens appropriés et en vigueur, notamment dans le but de faire connaître les interdictions de la présente politique et de promouvoir le non-tabagisme ainsi que les ressources disponibles pour cesser l'usage des produits du tabac.

2.6 Les membres de la communauté collégiale

Les membres de la communauté collégiale ont la responsabilité de respecter la présente politique ainsi que de se conformer à la Loi.

Article 3 - Sanctions

En cas de manquement à la présente politique par toute personne, le Cégep peut appliquer des mesures administratives ou disciplinaires, conformément au *Règlement n°3 relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke*.

La *Loi* prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en

vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec à l'adresse suivante : www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac section [Infractions et amendes prévues à la Loi.](#)

Afin de respecter ses obligations, le Cégep se réserve le droit d'émettre des constats d'infraction par l'entremise des autorités compétentes pour toute infraction à la *Loi*.

Article 4 - Révision

La politique est révisée au besoin. La direction générale est responsable de sa révision.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 26 novembre 2017 conformément à la *Loi*.